



**CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.**  
**Relative**  
**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation**  
**(SRDEII) et aux aides aux entreprises**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération de la Commission permanente n° 434 du 01 avril 2019

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**, 107 avenue de Rochefort - 17201 Royan Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° CC-180629-C4 du 29 juin 2018,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.434 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 01 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°CC-180629-C4 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 29 juin 2018 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la présente convention.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **0 Préambule**

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération/ et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII**

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention.

Elle vise à "faire de l'agglomération Royan Atlantique une destination économique attractive et reconnue", et poursuit les objectifs transversaux suivants :

- Conforter le tissu existant et pérenniser les emplois,
- Diversifier et faire monter en gamme et en qualité l'économie locale,
- Ouvrir l'économie locale : nouveaux horizons, nouveaux investisseurs, nouvelles clientèles,
- Développer l'emploi et les compétences.

Elle se décline en 3 axes stratégiques :

1. Structurer des filières d'activités créatrices de valeur ajoutée et d'emplois
2. Accompagner les dynamiques de développement économique
3. Optimiser les capacités d'accueil économique du territoire

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

## **Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région**

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

## **Article 3 : Aides aux entreprises**

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

## **Article 4 : Durée de la convention**

La présente convention prendra fin le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

## **Article 5 : Modifications**

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

**Article 6 : Evaluation**

La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

**24 MAI 2019**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

  
**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté d'agglomération Royan Atlantique  
Le Président de la Communauté d'agglomération,

**Jean-Pierre TALLIEU**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex

**ANNEXES**

**A LA CONVENTION**  
**entre la Région Nouvelle Aquitaine**  
**Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.**  
**relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et**  
**d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I****STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE****ANNEXE II****CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET  
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE****ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES****ANNEXE IV****MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

## ANNEXE I

### STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

#### Les principaux constats issus des travaux de diagnostic territorial sont les suivants :

- Une économie peu diversifiée, fortement dépendante de l'activité présentielle (78% des emplois occupés), notamment touristique, et donc fortement soumise au phénomène saisonnier :
  - ✓ Un poids prépondérant de l'artisanat, de la construction et du commerce dans le tissu d'entreprises
  - ✓ Un tourisme de masse, en perte de vitesse, et une offre trop limitée au littoral et à l'activité balnéaire
  - ✓ Peu de filières "exportatrices" (ostréiculture, viticulture...) et un secteur industriel marginal
- Une dynamique de création d'entreprises qui se maintient, mais en grande part sur des secteurs surreprésentés (construction, commerce, restauration...)
- Des capacités d'implantation d'entreprises limitées :
  - ✓ La cherté du foncier et le manque de réserves foncières à caractère économique
  - ✓ La faiblesse de l'offre d'immobilier d'entreprises, notamment de bureaux
  - ✓ Une attractivité économique se heurtant aux attentes en matière de transport et de communication (THD)
- Un taux de chômage de 2 à 2,5 points supérieur aux moyennes régionales et départementales
  - ✓ Des secteurs employeurs principaux qui concentrent des emplois peu qualifiés, peu rémunérés, souvent précaires et saisonniers (tourisme, action sociale et médico-sociale, bâtiment)
  - ✓ Un niveau de qualification des actifs assez faible
  - ✓ Un outil de formation post-bac très limité (un BTS)

Au regard de ces constats, il apparaît que le territoire de l'Agglomération Royan Atlantique se trouve confronté aux **enjeux stratégiques en matière de développement économique et de l'emploi** qui suivent :

- i. Conforter et moderniser le tissu artisanal et commercial existant, dans une logique d'adaptation des entreprises à l'évolution de la demande
- ii. Diversifier l'activité économique, par la structuration de filières à forte valeur ajoutée
- iii. Déployer une politique d'accueil d'activités économiques : agricoles, industrielles, commerciales, tertiaires...
- iv. Assurer la couverture du territoire par le très haut débit (THD), comme socle d'attractivité économique de l'Agglomération et de compétitivité de ses entreprises
- v. Anticiper l'amélioration de la desserte ferroviaire, rendue possible à horizon 2022, pour en optimiser les retombées

En réponse à ces enjeux, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique fait le choix d'orienter sa politique de développement économique autour d'un objectif stratégique unique :

**Faire de l'agglomération Royan Atlantique  
une destination économique attractive et reconnue**

Pour cela, l'action publique en faveur de l'économie et de l'emploi devra contribuer à l'atteinte de **quatre objectifs transversaux** :

Objectif transversal 1 : Conforter le tissu existant et pérenniser les emplois

Objectif transversal 2 : Diversifier et faire monter en gamme et en qualité l'économie locale

Objectif transversal 3 : Ouvrir l'économie locale : nouveaux horizons, nouveaux investisseurs, nouvelles clientèles

Objectif transversal 4 : Développer l'emploi et les compétences

Au service de ces objectifs, et en complémentarité avec l'ensemble de ses politiques d'aménagement, traduites dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), l'Agglomération Royan Atlantique souhaite mettre en œuvre le projet de développement économique qui suit :

**Axe stratégique 1 : Structurer des filières d'activités créatrices de valeur ajoutée et d'emplois**

Orientations opérationnelles	Champs d'intervention	Fiches actions
1.1. Développer des filières industrielles et tertiaires à forte valeur ajoutée	1.1.1 : Economie circulaire	Etude-action pour le développement de l'économie circulaire Soutien à l'implantations de recycleries / ressourceries sur le territoire de la CARA Création d'une unité de transformation du bois et mise en place d'une filière autour du bois-énergie
	1.1.2 : Economie du bien-vivre : domotique, bien-être, confort, sécurité	Dispositif territorial pour l'adaptation des logements (yc aides financières aux particuliers) Création d'un service ressources sur l'économie du bien-vivre Création d'un événement professionnel "économie du bien-vivre" Soutien au déploiement de nouveaux services aux personnes par des opérateurs de service public
	1.1.3 : Services aux entreprises et économie numérique	Développement et promotion des tiers-lieux (coworking, espaces de télétravail...) Dispositif d'accès des entreprises locales à des services "BtoB"
	1.1.4 : Industries de la création et de la culture (ICC)	Etude de structuration de la filière des ICC Mise en place et animation d'un cluster de la filière ICC Aménagement d'un "village des industries créatives"
1.2. Engager la modernisation de l'économie touristique	1.2.1 : Schéma de développement de l'économie touristique	Elaboration du Schéma de développement de l'économie touristique
	1.2.2 : Développement des capacités d'accueil de séminaires et d'événements professionnels	Etude d'implantations hôtelières
1.3 Valoriser l'agriculture locale et la conchyliculture	1.3.1 : Structuration des circuits courts et promotion des produits et savoir-faire locaux	Création d'un pôle de transformation des produits agricoles Création d'une plateforme logistique pour la distribution en circuits courts Structuration de l'approvisionnement local en RHD Valorisation des métiers et savoir-faire locaux Promotion des produits locaux
	1.3.2 : Renforcement du maillage des activités et de l'entrepreneuriat agricole et aquacole	Accompagnement des porteurs de projets agricoles et aquacoles et des entreprises Renforcement de la compétitivité des entreprises agricoles et aquacoles et nouvelles perspectives économiques
	1.3.3 : Accompagnement de la transition agricole du territoire	Création et développement d'un espace test agricole Actions de soutien au renouvellement des actifs agricoles Actions collectives et démarches innovantes en faveur d'une "image qualitative" et d'excellence du territoire

## Axe stratégique 2 : Accompagner les dynamiques de développement économique

Orientations opérationnelles	Champs d'intervention	Fiches actions
2.1. Soutenir la dynamique entrepreneuriale		Mise en place d'une Plateforme Entreprendre
		Création et animation d'une pépinière d'entreprises
		Mobilisation des financements alternatifs et solidaires
2.2. Renforcer les liens avec la métropole bordelaise		Pérennisation de la Journée de l'Entrepreneur
		Intégration dans les réseaux territoriaux et économiques de la Nouvelle-Aquitaine
		Partenariats avec les centres de formation supérieure de l'agglomération bordelaise (accueil de stagiaire, actions de découverte pour les lycéens, coopérations avec les BdE...)
2.3. Promouvoir une "youth economy" : rendre le territoire attractif pour de jeunes actifs et des familles	Amélioration de l'offre d'équipements culturels et de loisirs grand public	Liaisons fluviales avec l'agglomération bordelaise et accueil de croisiéristes
		Développement d'équipements culturels et récréatifs
	Développement des usages numériques	Soutien à la création d'applications numériques localisées
		Développement de vitrines numériques et de sites de vente en ligne par les commerçants du territoire
	Adaptation de l'offre sanitaire	Équipement numérique des lieux de services collectifs
		Mise en place de Maisons ou Pôles de santé pluridisciplinaires
		Soutien au renouvellement de la démographie médicale
Accueil et accompagnement des familles arrivant sur le territoire	Dispositif d'accueil des nouveaux actifs et leurs familles	
2.4. Promouvoir le territoire et attirer des entreprises		Plan d'actions de marketing économique territorial
		Actions ciblées de prospection d'entreprises et d'investisseurs
		Participation à des événements économiques
		Mise en place d'un "club des ambassadeurs" du territoire
		Campagnes de promotion économique de l'Agglomération Royan Atlantique

## Axe stratégique 3 : Optimiser les capacités d'accueil économique du territoire

Orientations opérationnelles	Champs d'intervention	Fiches actions
3.1. Accroître les capacités d'implantations des activités artisanales, industrielles et tertiaires		Raccordement des nouveaux PAE et des bâtiments économiques au THD (fibre optique)
		Elaboration et mise en œuvre d'un Schéma communautaire des Parcs d'activités économiques (PAE)
		Aménagement et commercialisation des PAE La Roue 2 (Saujon) et Les Justices (Arvert)
		Achèvement des programmes de ZAE en cours : La Queue de l'Ane (Saint-Sulpice-de-Royan), Gâte-Bien (Sablonceaux), La Bastille (Eparques)...
		Accroissement et diversification de l'offre immobilière d'entreprises
3.2. Constituer un "Pôle d'affaires" à proximité de la gare intermodale de Royan (quartier de l'Electricité)		Constitution de réserves foncières communautaires à vocation économique
		Création et gestion d'une "Maison des Entreprises"
		Implantation de bureaux / hôtels...
3.3. Favoriser un aménagement commercial équilibré et attractif		Animation du Pôle d'affaires : mise en réseau des entreprises, actions collectives, promotion... >> soutien à la création et au fonctionnement d'une association des entreprises du Pôle
		Programme d'aménagement "Val Lumière 3", pôle commercial et de loisirs
		Réalisation des Zones d'Aménagement Commercial (ZACOM) définies dans le SCoT
		Soutien au maintien des commerces centre ville et de centre bourg



## ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE  
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES  
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

**La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.**

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.**

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

**Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire**

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
  - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
  - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

## **Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire**

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**DESCRIPTION DES DISPOSITIFS D'AIDES**

Les dispositifs mis en place par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique s'inscrivent dans les orientations du SRDEII de Nouvelle-Aquitaine et du Règlement d'intervention adopté le 13 février 2017 par le Conseil régional. Ils ont vocation à compléter ou adapter au contexte local les régimes d'aides de la Région, et à apporter aux entreprises des instruments financiers en adéquation avec les caractéristiques du tissu économique de l'agglomération et les axes de développement de son projet économique de territoire.

Le SRDEII est structuré en 9 orientations. Le présent règlement d'intervention de la Communauté d'Agglomération s'inscrit dans 4 de ces orientations, par le biais de régimes d'aides relevant des axes suivants :

- Le soutien à la création et la reprise d'entreprise,
- L'aide au conseil,
- Le soutien à l'investissement productif,
- Le soutien aux organismes concourant à la création et la reprise d'entreprises,
- Le soutien à la mise en place d'actions collectives et d'événementiels économiques,
- L'aide à l'immobilier d'entreprise.

Les régimes d'aides proposés par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont présentés selon l'arborescence des orientations du SRDEII.

L'articulation entre les axes d'intervention de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et les orientations du règlement d'intervention de la Région Nouvelle-Aquitaine est la suivante :

Axes d'intervention de la CARA	Orientations du SRDEII					
	O1 : Transformation numérique	O2 : Politique de filières	O2 : Politique de filiales - agriculture et aquaculture	O2 : Tourisme	O4 : Innovation	O5 : Economie territoriale
I - Soutien à la création et à la reprise d'entreprise			<b>X</b>			<b>X</b>
II - Aide au conseil	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
III - Soutien à l'investissement productif	<b>X</b>		<b>X</b>		<b>X</b>	<b>X</b>
IV - Soutien aux organismes concourant à la création et la reprise d'entreprises		<b>X</b>				<b>X</b>
V - Soutien à la mise en place d'actions collectives et d'événementiels économiques	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
VI - Immobilier d'entreprises	orientation transversale					

## ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à la transformation numérique des entreprises	Chèque conseil stratégie numérique Aide à la transformation numérique	TPE et PME. TPE et PME.	Coûts de prestations externes de conseils spécialisés en stratégie de transformation numérique Investissement matériel ou immatériel lié à la transformation numérique de l'entreprise : prestations extérieures de développement, d'intégration, achats de licences, d'équipements, d'accompagnement à la mise en œuvre du déploiement des solutions, etc...	subvention : 50% plafonnée à 5 000 € subvention : 50%, plafonnée à 12 000 €.	SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i> SA 40391 RDI 1407/2013 de <i>minimis</i>
Soutien au déploiement de tiers lieux	Soutien au fonctionnement de tiers-lieux et d'espaces de travail partagés et collaboratifs (coworking).	Association en charge de la gestion de l'animation du tiers-lieu. Seront privilégiées les associations regroupant les utilisateurs du tiers-lieu eux-mêmes.	Ensemble des dépenses liées au fonctionnement du tiers-lieu, hors loyers et accès aux réseaux	Subvention annuelle plafonnée à 5 000 € par an	SA 40391 RDI 1407/2013 de <i>minimis</i> SA 40206 infrastructures locales

## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux organismes concourant au développement économique et à la politique de filière	Favoriser sur le territoire communautaire l'activité d'organismes participant à la structuration et au développement des filières industrielle, artisanale, tertiaire agricole, aquacole et touristique du territoire	- Groupement d'employeurs, clusters, réseaux professionnels sectoriels... - Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE) - Organisme participant à l'accompagnement des projets d'innovation et à la politique de filières - organismes d'animation et de promotion touristiques	dépenses de fonctionnement	Adhésions Mission d'intérêt général : 80% porteur ≤ 5ans : 80% plafonnés à 600 000 € Pôle d'innovation : 50% Opérateur transparent : selon régime	hors aide d'Etat hors aide d'Etat SA 40453 PME SA 40391 RDI SA 40453 PME SA 40207 Formation 1407/2013 de <i>minimis</i>

**ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES  
FILIERES AGRICOLES**

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Aides au démarrage</b>	Soutenir l'installation en agriculture par des aides à la création ou la reprise (hors cadre familial) d'exploitations commercialisant en circuits courts	Exploitants ayant créé ou repris une exploitation depuis moins d'un an et réalisant au moins la moitié de son chiffre d'affaires dans les secteurs suivants : maraîchage, horticulture, arboriculture fruitière, élevage	besoin de financement	Subvention plafonnée à 10 000 €	article 42 TFUE hors aides d'Etat
<b>Chèque conseil agriculture</b>	Contribuer au développement, à la diversification et à la recherche de valeur ajoutée des exploitations agricoles et entreprises aquacoles en les incitant à recourir à des prestations externes	Exploitations agricoles de toutes tailles Associations de producteurs	Coûts des prestations externes, ayant exclusivement trait à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversification par de nouvelles productions,</li> <li>- L'élargissement des gammes de produits finis</li> <li>- La recherche de nouvelles clientèles ou de nouveaux marchés,</li> <li>- La transition numérique de l'exploitation / l'entreprise</li> <li>- La transition écologique</li> <li>- L'innovation</li> </ul>	Subvention 80% maximum, plafonnée à 4 000 €	SA 40833 Conseil PME Agricole 1408/2013 de <i>minimis</i> agricole
<b>Aides à l'investissement – développement</b>	Favoriser le développement des exploitations agricoles / entreprises aquacoles en soutenant l'investissement contribuant à leur adaptation et leur diversification.	Exploitations agricoles de plus d'un an, de toutes tailles	Coûts des investissements corporels ou incorporels, hors foncier et bâti.  Seront soutenus de façon exclusive les investissements ayant trait à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversification par de nouvelles productions,</li> <li>- L'élargissement des gammes de produits finis</li> <li>- La recherche de nouvelles clientèles ou de nouveaux marchés,</li> <li>- Le développement de la vente directe</li> <li>- La transition numérique de l'exploitation / l'entreprise</li> <li>- La transition écologique</li> <li>- L'innovation</li> </ul>	Subvention maximum 20%, plafonnée à 11 000 €	SA 39618 investissements agricoles 1408/2013 de <i>minimis</i> agricole
<b>Aides à l'investissement – conversion</b>	Favoriser la conversion des exploitations agricoles vers l'Agriculture Biologique par des aides à l'investissement productif	Exploitations agricoles en phase de conversion Bio	Coûts des investissements corporels ou incorporels, hors foncier et bâti	Subvention maximum 25%, plafonnée à 10 000 €	SA 39618 investissements agricoles 1408/2013 de <i>minimis</i> agricoles

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux actions collectives	Favoriser les actions collectives en matière agricole, participant : - Au développement des circuits courts de proximité, - A la transformation sur le territoire des productions locales, A l'installation de nouveaux exploitants, notamment en Agriculture Biologique	Organismes de soutien, publics ou privés Entreprises de toutes tailles Associations  Groupements de producteurs	Tous frais liés à l'action, dont : - Coûts de location de locaux, de l'achat d'équipement, y compris matériel informatique et logiciel - Frais administratifs de personnel - Frais généraux - Frais juridiques et administratifs	Porteur ≤ 5 ans : subvention de 80% maximum, plafonnée à 120 000 € par an Autre porteur : subvention 50% maximum  Subvention dégressive sur une durée maximale de 5 ans, plafonnée à 100 000 € par an	SA 41075 promotion produits agricoles  SA 40670 Démarrage groupements de producteurs

## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES FILIERES AQUACOLES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Chèque conseil aquaculture	Contribuer au développement, à la diversification et à la recherche de valeur ajoutée des exploitations agricoles et entreprises aquacoles en les incitant à recourir à des prestations externes	entreprises aquacoles de toutes tailles Associations de producteurs	Coûts des prestations externes, ayant exclusivement trait à : - La diversification par de nouvelles productions, - L'élargissement des gammes de produits finis - La recherche de nouvelles clientèles ou de nouveaux marchés, - La transition numérique de l'exploitation / l'entreprise - La transition écologique - L'innovation	Subvention 80% maximum, plafonnée à 4 000 €	SA 47758 Pêche aquaculture Nouvelle-Aquitaine
Aides à l'investissement – développement	Favoriser le développement des entreprises aquacoles en soutenant l'investissement contribuant à leur adaptation et leur diversification.	entreprises aquacoles de plus d'un an, de toutes tailles	Coûts des investissements corporels ou incorporels, hors foncier et bâti.  Seront soutenus de façon exclusive les investissements ayant trait à : - La diversification par de nouvelles productions, - L'élargissement des gammes de produits finis - La recherche de nouvelles clientèles ou de nouveaux marchés, - Le développement de la vente directe - La transition numérique de l'exploitation / l'entreprise - La transition écologique - L'innovation	Subvention maximum 20%, plafonnée à 11 000 €	SA 47758 Pêche aquaculture Nouvelle-Aquitaine
Aides aux actions collectives	Favoriser les actions collectives en matière aquacole, participant : - Au développement des circuits courts de proximité, - A la transformation sur le territoire des productions locales, A l'installation de nouveaux exploitants, notamment en Agriculture Biologique	Organismes de soutien, publics ou privés Entreprises de toutes tailles Associations Groupements de producteurs	Tous frais liés à l'action, dont : - Coûts de location de locaux, de l'achat d'équipement, y compris matériel informatique et logiciel - Frais administratifs de personnel - Frais généraux Frais juridiques et administratifs	Porteur ≤ 5 ans : subvention de 80% maximum, plafonnée à 120 000 € par an Autre porteur : subvention 50% maximum Subvention dégressive sur une durée maximale de 5 ans, plafonnée à 100 000 € par an	SA 47758 Pêche aquaculture Nouvelle-Aquitaine



## ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien à l'Office de Tourisme Communautaire	Soutenir le fonctionnement et les actions de l'Office de Tourisme Communautaire	Office de Tourisme Communautaire Destination Royan Atlantique	Dépenses de fonctionnement Dépenses d'investissement	compensation de service public	décision 20 décembre 2011 SIEG
Animation touristique du territoire	Favoriser la mise en place de manifestations contribuant à l'animation touristique du territoire	Office de Tourisme Associations PME et TPE	coûts de fonctionnement	Subvention 50% maximum, plafonnée à 15 000 €	hors aide d'Etat SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 4 : ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Chèque conseil innovation	Accompagnement des projets d'innovation des PME en leur permettant de recourir à des prestations externes.	TPE et PME Associations	Tous les coûts externes liés aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation	Subvention de 50% Plafonnée à 10 000 €	SA 40391 RDI 1407/2013 de minimis
Soutien aux événementiels sur l'innovation et aux actions collectives innovantes	Soutien à la mise en place d'événementiels et d'actions collectives contribuant à l'innovation sur le territoire en termes de : - sensibilisation et acculturation, - détection, démonstration, méthodes de créativité, - formation, coaching, actions sectorielles spécifiques.	Groupements d'entreprises de toutes tailles Associations Structures d'accompagnement	Ensemble des frais du porteur de projet qui concourent à la réalisation de l'événement ou de l'action collective	porteur < 5ans : 80% plafonnés à 600 000 € Pôle d'innovation : 50% Opérateur transparent : selon régime	SA 40453 PME SA 40391 RDI SA 40453 PME 1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<b>Aide à la création / reprise d'entreprise</b>	<p>Soutien à la création et à la reprise d'entreprises sur le territoire communautaire, en particulier dans filières prioritaires du projet économique de la CARA</p> <p>Aides individuelles aux entreprises nouvellement créées ou reprises, dans un double objectif d'aide au démarrage (investissement initial) et de renforcement du BFR</p>	<p>TPE et PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créée ou reprise depuis moins d'un an, ne pratiquant pas une activité saisonnière (au moins 10 mois d'activité par an)</li> <li>- relevant d'un des secteurs d'activité suivants : industrie, artisanat, services, commerce de proximité (surface de vente de moins de 300 m<sup>2</sup>, exclusivement située dans un centre-ville ou centre bourg)</li> <li>- présentant un potentiel de création d'au moins 2 emplois à horizon 3 ans (hors dirigeant et hors contrats saisonniers)</li> </ul>	Dépenses liées à la création	Subvention : 10 000 € plafonnée aux fonds propres	SA 40453 PME
<b>Chèque conseil développement</b>	<p>Contribuer au développement des entreprises en les incitant à recourir à des prestations externes, contribuant effectivement à la croissance de leur chiffre d'affaire</p> <p>Sont privilégiées les prestations ayant trait à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'innovation</li> <li>- La modernisation du processus de production</li> <li>- L'action commerciale et la recherche de nouveaux débouchés (y compris à l'international)</li> <li>- Le management de l'entreprise</li> <li>- La transition écologique</li> <li>- La digitalisation de l'entreprise</li> </ul>	TPE et PME	Coûts des prestations externes	Subvention 50% plafonnée à 5 000 €	SA 40453 PME
<b>Aide à l'investissement productif</b>	Soutenir le développement des entreprises et la création d'emplois en favorisant l'investissement productif	<p>TPE et PME :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De plus d'un an,</li> <li>- de toute taille,</li> <li>- n'ayant pas licencié au cours des 12 derniers mois</li> <li>- ne pratiquant pas une activité saisonnière (au moins 10 mois d'activité par an)</li> <li>- relevant d'un des secteurs d'activité suivants : industrie, artisanat, services, commerce de proximité (surface de vente de moins de 300 m<sup>2</sup>, exclusivement située dans un centre-ville ou centre bourg)</li> <li>- ne relevant pas d'un secteur d'activité surreprésenté localement</li> </ul>	Coûts des investissements corporels ou incorporels, hors immobilier et véhicules de tourisme hors renouvellement d'équipement à l'identique	Subvention 20% plafonnée à 13 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis

## ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide au commerce en milieu rural	Accompagner la revitalisation des centres bourgs ruraux par des aides au maintien, à la modernisation et au développement des commerces du quotidien Communes de moins de 2 000 habitants	TPE gérant un commerce de proximité (surface de vente de moins de 300 m <sup>2</sup> ) situé en centre bourg	Achat de mobilier et de matériel professionnels, y compris véhicule de tournée, dépenses liées à la sécurisation, à l'accessibilité et à la transformation numérique,  Pour la reprise d'une activité, seule la reprise du mobilier, matériel et outillage est retenue (éléments corporels du fonds de commerce).	Subvention 30% plafonnée à 12 000 €  Plancher d'investissement : 4 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis
Soutien aux organismes d'accompagnement des créateurs/repreneurs d'entreprises	Favoriser sur le territoire communautaire l'activité d'organismes participant à l'accompagnement des créateurs / repreneurs d'entreprises par un accompagnement technique (conseil, tutorat...)	- Associations ayant pour objet le soutien à la création et la reprise d'entreprise, - Coopératives d'Activités et d'Emploi (CAE)	coûts de fonctionnement	porteur ≤ 5ans : 80% plafonnés à 600 000 € Pôle d'innovation : 50% Opérateur transparent : selon régime	SA 40453 PME  SA 40391 RDI SA 40453 PME SA 40207 Formation 1407/2013 de minimis

### ORIENTATION TRANSVERSALE : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aide à l'immobilier pour les entreprises industrielles, artisanales et de services aux entreprises	Faciliter l'accès des TPE et PME à des locaux professionnels adaptés à leur activité par : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la location d'ateliers dans les bâtiments relais communautaires</li> <li>- de bureaux dans la Maison des Entreprises de la C-ARA</li> </ul> Accompagner le développement des entreprises locales par une aide à l'accès au foncier	Tous types d'entreprises, hors activité saisonnière	Montant des loyers	Rabais temporaire par rapport au prix du marché : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entreprises innovantes : 50% maximum</li> <li>- Autres entreprises : 20% maximum</li> </ul>	1407/2013 de minimis
	Faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire par une aide à l'accès au foncier	TPE et PME, de 6 salariés ou plus, réalisant un projet immobilier sur le territoire communautaire	Prix de vente des terrains Exclusion des projets incluant un logement, des espaces de stockage (box) ou des espaces de démonstration (showroom...)	10% plafonnée à 25 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis
Soutien à la revitalisation des centres-bourgs en milieu rural	Faciliter l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire communautaire par une aide à l'accès au foncier	PME d'au moins 6 salariés, réalisant un projet immobilier sur le territoire communautaire	Prix de vente des terrains Exclusion des projets incluant un logement, des espaces de stockage (box) ou des espaces de démonstration (showroom...)	20% plafonnée à 60 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis
	Aide à la réalisation de projets immobiliers dans les centres-bourgs ruraux, ayant trait : <ul style="list-style-type: none"> <li>- au développement de commerces multiservices dans les bourgs ruraux</li> <li>- au maintien du dernier commerce</li> <li>- à l'implantation d'un commerce absent du centre bourg et concourant à sa revitalisation</li> </ul>	Commerces indépendants sous formes d'entreprises individuelles ou de sociétés  Communes	Coût total du projet immobilier : construction, rénovation, aménagement	Subvention 20%, plafonnée à 30 000 €	SA 40453 PME SA 39252 AFR 1407/2013 de minimis

## ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

### **I Attribution des aides aux entreprises**

#### **1.1. Réalisation du projet objet de l'aide**

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

#### **1.2. Modalité d'octroi des aides**

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

#### **1.3. Coordination**

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

### **II. Information et transparence**

#### **2.1. Bilan annuel des aides**

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

## **2.2. Transparence**

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

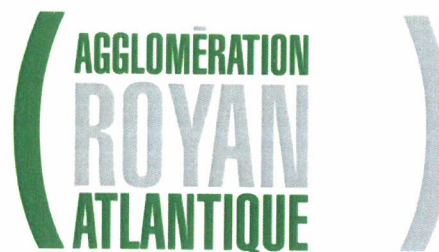
Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.





**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signé le 24 mai 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**, 107 avenue de Rochefort, 17201 ROYAN Cedex, représentée par son Président, Jean-Pierre TALLIEU, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°CC-200507-C2 du 7 mai 2020,

ci-après désignée par « la CARA »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°CC-171219-B1 du Conseil Communautaire de la CARA adoptant sa stratégie de développement économique « Projet Economique de Territoire »,

Vu la délibération n°CC-180629-C4 du Conseil Communautaire de la CARA en date 29 juin 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 24 mai 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° CC-200507-C2 du conseil communautaire en date du 07 mai 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.



## PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE. En effet, les mesures prises par le gouvernement relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ont limité la possibilité d'ouverture de la plupart des commerces et réglementé les déplacements de la population.

Les conséquences de ces mesures, prises pour lutter contre la propagation du virus, entraînent de lourdes conséquences sur l'activité économique et financière de toutes les entreprises. Face à cette situation préoccupante, la Région et la Communauté d'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE ont décidé de réagir en urgence en mobilisant tout moyen utile.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

### Article 2 :

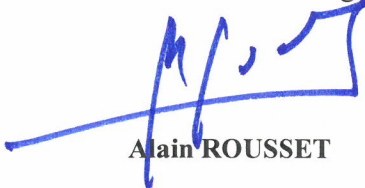
Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le

**11 AOUT 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Le Président de la CARA,



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
ROYAN ATLANTIQUE  
17201 ROYAN Cedex

**Jean-Pierre TALLIEU**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes Creuse Sud Ouest,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE III  
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES - AJOUT**

## ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

### FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 <i>de minimis</i>



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 24 mai 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**, sise 107 avenue de Rochefort – 17201 Royan Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération n° CC-200925-A2 du 25 septembre 2020,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° CC-171219-B1 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 19 décembre 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date 29 juin 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 24 mai 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° CC-200925-A2 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 25 septembre 2020 approuvant les dispositions du présent avenant.

## PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'agglomération. Suite à ce constat, la Région Nouvelle-Aquitaine a voté en plénière du 10 avril 2020 un dispositif d'aide aux entreprises et aux associations. La CARA vient s'inscrire dans ce dispositif en venant complémentariser l'aide régionale conformément à l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit, par l'adoption d'un avenant n°2 à la convention SRDEII :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

### Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,

Le **30 OCT. 2020**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,

**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Le Président,

**Vincent BARRAUD**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**



## TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19</b></p>	<p>Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA</p>	<p><b>A) Les TPE et PME de moins de 20 salariés</b> (au 1<sup>er</sup> mars 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créées avant le 16 mars 2020 (dépôts des statuts),</li> <li>- sous statut de micro-entreprise, d'entreprise individuelle ou de société, hors micro-entreprise et affaire personnelle dont le Chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ou d'une pension de retraite,</li> <li>- ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la CARA,</li> <li>- n'appartenant pas à un groupe de sociétés dont les effectifs cumulés dépassent les 19 salariés,</li> <li>- relevant de préférence d'un des secteurs d'activités prioritaires au regard du projet économique de la CARA,</li> <li>- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,</li> <li>- n'étant pas en difficulté au sens du régime SA.41259<sup>1</sup> à la date du 29 février 2020,</li> <li>- justifiant un besoin de fonds de roulement induit par une <u>perte d'activité directement liée</u> à la crise Covid-19.</li> </ul> <p><b>B) Les associations employeuses de moins de 20 salariés</b> (au 1<sup>er</sup> mars 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créées avant le 16 mars 2020 (dépôts des statuts),</li> <li>- ayant leur siège social sur le territoire de la CARA (liste des communes en annexe),</li> <li>- exerçant une activité économique<sup>2</sup>,</li> <li>- relevant de préférence d'un des secteurs d'activités prioritaires au regard du projet économique de la CARA,</li> <li>- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,</li> <li>- n'étant pas en difficulté au sens du régime SA.41259<sup>2</sup> à la date du 29 février 2020.</li> <li>- justifiant un besoin de fonds de roulement induit par une <u>perte d'activité directement liée</u> à la crise Covid-19.</li> </ul>	<p>Besoin en fonds de roulement</p>	<p>Subvention calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une base maximale de 5 000 €,</li> <li>- majorée de 1 000 € par emploi salarié dans l'entreprise ou l'association au 1<sup>er</sup> mars 2020 (calculé en ETP).</li> </ul>	<p>SA 57 299 (ex SA.56 985) régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i></p>

<sup>1</sup> Dans le cadre du régime SA 41259, "est considérée comme une entreprise en difficulté la société qui lorsque, en l'absence d'intervention des autorités publiques, sera très probablement contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En ce sens, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :

- (a) S'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit.
- (b) S'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées.
- (c) Lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers en droit français, trois types de procédures existent : i) procédure de redressement judiciaire ; ii) procédure de liquidation judiciaire ; iii) procédure de sauvegarde." (source : *Décision de la Commission du 15/07/2015 : Aide d'Etat SA.41259 (2015/N) – France*).

<sup>2</sup> Est définie comme activité économique toute activité ayant pour résultat la mise à disposition de biens ou de services sur un marché, existant ou potentiel, ouvert ou fermé.



**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Relative**

**à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation  
(SRDEII) et aux aides aux entreprises  
signée le 24 mai 2019**

ENTRE

**LA REGION NOUVELLE AQUITAINE**, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE**, sise 107 avenue de Rochefort – 17201 Royan Cedex, représentée par son Président, Monsieur Vincent BARRAUD, dûment habilité(e) à la signature de la présente convention par la délibération n° CC-210125-A11 du 25 janvier 2021,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercices des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu la délibération n°2019.1197 de la Commission permanente du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine en date du 8 juillet 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° CC-171219-B1 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 19 décembre 2017 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n° CC-180629-C4 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date 29 juin 2018 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises et approuvant les dispositions de la Convention SRDEII,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 24 mai 2019,

Vu la délibération n° 2020.747.SP de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions du présent avenant,

Vu la délibération n° CC-210125-A11 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 25 janvier 2021 approuvant les dispositions du présent avenant.

## PREAMBULE

La pandémie liée au « COVID-19 » a entraîné un ralentissement considérable de l'économie de la Région Nouvelle-Aquitaine et du territoire de la Communauté d'agglomération. Suite à ce constat, la Région Nouvelle-Aquitaine a voté en plénière du 10 avril 2020 un dispositif d'aide aux entreprises et aux associations. La CARA vient s'inscrire dans ce dispositif en venant compléter l'aide régionale conformément à l'article L1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit, par l'adoption d'un avenant n°3 à la convention SRDEII :

### Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'annexe 3 de la convention SDEII, par l'ajout de dispositifs liés à la crise COVID 19.

### Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,  
Le


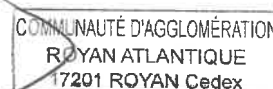
**0 1 MARS 2021**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine  
Le Président du Conseil régional,



**Alain ROUSSET**

Pour la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique  
Le Président,

**Vincent BARRAUD**

**ANNEXES**

**A L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION  
entre la Région Nouvelle Aquitaine  
Et la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique,  
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et  
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE III****REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE III**  
**REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

## TOUTES ORIENTATIONS

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
<p><b>Aide exceptionnelle face à la crise COVID 19</b></p>	<p>Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19 en ayant perdu au moins 50 % de leur CA</p>	<p><b>A) Les TPE et PME de moins de 20 salariés</b> (au 1<sup>er</sup> novembre 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créées avant le 30 octobre 2020 (dépôts des statuts),</li> <li>- sous statut de micro-entreprise, d'entreprise individuelle ou de société, hors micro-entreprise et affaire personnelle dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée ou d'une pension de retraite,</li> <li>- ayant leur siège social ou un établissement sur le territoire de la CARA, ou exerçant principalement leur activité sur le territoire de la CARA,</li> <li>- n'appartenant pas à un groupe de sociétés dont les effectifs cumulés dépassent les 19 salariés, étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,</li> <li>- justifiant un besoin de fonds de roulement induit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o par une perte d'activité d'au moins 50% par rapport au même mois en 2019, sur au moins un mois donné en 2020, <u>directement</u> liée à la crise Covid-19,</li> <li>OU :</li> <li>o pour les entreprises créées après le 31 octobre 2019 : par une perte d'activités d'au moins 50% sur au moins un mois en 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré entre la création de l'entreprise et le premier mois concerné.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>B) Les associations employeuses de moins de 20 salariés</b> (au 1<sup>er</sup> novembre 2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- créées avant le 30 octobre 2020 (dépôts des statuts),</li> <li>- ayant leur siège social sur le territoire de la CARA ou exerçant principalement leur activité sur le territoire de la CARA,</li> <li>- exerçant une activité économique,</li> <li>- étant à jour de leurs obligations fiscales et sociales, compte tenu des reports prévus dans le cadre de la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,</li> <li>- justifiant un besoin de fonds de roulement induit :               <ul style="list-style-type: none"> <li>o par une perte d'activité d'au moins 50% par rapport au même mois en 2019, sur au moins un mois donné en 2020, <u>directement</u> liée à la crise Covid-19,</li> <li>OU :</li> <li>o pour les associations créées après le 31 octobre 2019, par une perte d'activités d'au moins 50% sur au moins un mois donné en 2020, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen enregistré entre la création de l'association et le premier mois concerné.</li> </ul> </li> </ul>	<p>Besoin en fonds de roulement</p>	<p>Subvention maximale calculée comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les entreprises de 0 ou 1 salarié (au 30 octobre 2020) : 5 000 €</li> <li>- Pour les associations de 1 salarié (au 30 octobre 2020) : 5 000 €</li> <li>- Pour les entreprises et associations de 2 à 5 salariés (au 30 octobre 2020) : 10 000 €</li> <li>- Pour les entreprises et associations de 6 à 10 salariés (au 30 octobre 2020) : 15 000 €</li> <li>- Pour les entreprises et associations de 11 à 19 salariés (au 30 octobre 2020) : 20 000 €.</li> </ul>	<p>SA 57 299 (ex SA.56 985) régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i></p>